

Les régies dans les Établissements Publics Locaux d 'Enseignement

*Accompagnement à la prise de
fonction des agents comptables
nouvellement nommés en EPLE*

Le 18 octobre 2006

Rappel sur les règles de la Comptabilité Publique

- **La séparation de l'ordonnateur et du comptable:**
- L'ordonnateur : le directeur de l'établissement. Il prescrit les recettes et les dépenses.
- Le comptable : il exécute les recettes et les dépenses (rôle de payeur et rôle de caissier).

■ **La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable :**

- Textes : décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

et article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour l'année 1963.

■ La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable (suite):

Recettes :

- - mise en recouvrement,
- - régularité des réductions et annulations des ordres de recettes.

■ La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable (suite):

Dépenses : contrôle de

- la qualité d'ordonnateur,
- la disponibilité des crédits budgétaires,
- l'exactitude de l'imputation,

■ **La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable en matière de dépense (suite):**

- la validité de la créance (service fait, exactitude des calculs de liquidation, production des justifications),
- le caractère libératoire du règlement (mode de règlement régulier et paiement fait au véritable créancier).

■ La régie : un aménagement au principe de séparation ordonnateur - comptable

■ *Exemples :*

- encaissement de droits au comptant,
- paiement de dépenses urgentes, de faible montant ou très caractéristiques,
- délocalisation de certains services d'un établissement.

Préambule

- Il convient de se référer aux dispositions du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et à l'instruction codificatrice M 9-R (n°98-065 du 4 mai 1998) sur les régies de recettes et d'avances des EPN et des EPLE.

La création de la régie

■ **Personnes habilitées :**

- Le directeur de l'établissement
(arrêté interministériel du 11 octobre 1993 modifié, habilitant les chefs d'établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat à instituer des régies de recettes et des régies d'avances).

■ Les visas

L'acte constitutif de la régie doit viser les textes concernant les régies :

- Décret du 29 décembre 1962 sus-mentionné.
- Décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- Décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.
- Décret n°92-681 du 20 juillet 1992 sus-mentionné.

■ Les visas (suite):

- Arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et montant du cautionnement imposé à ces agents.
- Arrêté interministériel du 11 octobre 1993 modifié, sus-mentionné.
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

■ **Les visas (suite):**

L 'acte de création doit également viser :
- l 'accord de l 'agent comptable.

■ L'acte constitutif de la régie précise également :

- la nature de la régie (régie de recettes, régie d'avances, régies de recettes et d'avances),
- le service auprès duquel est instituée la régie (nom de l'établissement),
- l'objet de la régie (encaissement de ..., paiement de ...),

■ L'acte constitutif de la régie précise (suite):

- les modalités d'encaissement des recettes et/ou de paiement des dépenses (numéraire, chèque, virement, carte bancaire, chèques de voyage),
- l'ouverture éventuelle d'un compte de dépôts de fonds au Trésor,
- l'assujettissement ou non du régisseur à la constitution d'un cautionnement,
- l'attribution ou non de l'indemnité de responsabilité au régisseur.

■ Dispositions propres aux régies de recettes contenues dans l'acte constitutif :

- nature des recettes à encaisser,
- modalités d'encaissement (remise de quittances ou tickets) et de versement des recettes à l'agent comptable (au moins 1 fois par mois pour le numéraire),
- montant maximum de l'encaisse,
- attribution ou non d'un fonds de caisse.

■ Dispositions propres aux régies d'avances contenues dans l'acte constitutif :

- nature des dépenses à payer,
- montant maximum de l'avance à consentir au régisseur :
il est au plus égal au 1/6 des dépenses annuelles prévisibles de la régie.

■ Dispositions propres aux régies d'avances contenues dans l'acte constitutif (suite):

- modes de paiement des dépenses,
- délai de production par le régisseur des pièces justificatives de dépenses (délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement).

Cas de la régie temporaire

- Durée limitée à quelques jours, quelques semaines, quelques mois ➡ ***maximum 6 mois.***
- Mission à définir précisément.
- Formalités de création identiques à une régie permanente
mais : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est limité au montant prévisible des dépenses.
- Possibilité de tenir une comptabilité simplifiée.

La nomination du régisseur

- L 'acte de nomination doit viser la décision ayant institué la régie.
- Le régisseur est nommé par le chef d 'établissement avec l'agrément de l'agent comptable.
- Il est en principe choisi parmi le personnel du service auprès duquel est instituée la régie (à l'exception de l'ordonnateur ou d'agents ayant reçu délégation).
- Possibilité de désigner un régisseur suppléant dans l'acte de nomination du régisseur.

■ L 'acte de nomination du régisseur doit préciser :

- l'identification du régisseur,
- le rappel sur la constitution ou la dispense de cautionnement,
- le rappel sur l'attribution ou non de l'indemnité de responsabilité,
- la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Désignation d 'un mandataire

- Faculté pour le régisseur de désigner, sous sa responsabilité et après autorisation de l 'agent comptable, un mandataire.
- La délégation est personnelle.
- Procuration établie sur papier libre, visée par l 'agent comptable, précise expressément les dépenses et/ou les recettes que le mandataire est autorisé à payer et/ou à encaisser.
- Ordonnateur informé (copie de la procuration).

La prise de fonction du régisseur


- Le cas échéant, le régisseur doit justifier de la constitution du cautionnement.
- Si régie nouvellement créée : éventuellement formalités d'ouverture du compte de dépôts de fonds au Trésor.


■ Pour passer ses écritures, le régisseur dispose :

- d'une nomenclature comptable,
- de registres (notamment livre-journal).

Il devra effectuer des arrêtés d'écritures.

La responsabilité du régisseur

- La responsabilité administrative.
- La responsabilité pénale.
- **La responsabilité personnelle et pécuniaire :**
principe  le régisseur est responsable :
 - du maniement des fonds et valeurs,
 - de la conservation des pièces justificatives,
 - de la tenue de la comptabilité.

- La garantie de cette responsabilité personnelle et pécuniaire :
 ***le cautionnement.***
- La possibilité de souscrire une assurance personnelle.

Les contrôles

■ Les contrôles sur pièces

1/ par l'ordonnateur :

- Dépenses: nature des dépenses payées, pièces justificatives, mention d'acquit
=>reconstitution de l'avance, émission d'un mandat
- Recettes: nature des recettes encaissées, liquidation
=>émission d'un titre de recettes

■ Les contrôles sur pièces (suite):

2/ par l'agent comptable :

- Dépenses: nature des dépenses payées, régularité du mandat reconstitutif de l'avance
- Recettes: nature des recettes encaissées, délais de remise des fonds à l'encaissement, respect de l'encaisse maximum, régularité des titres de recettes

■ Les contrôles sur place

- Acteurs : l'ordonnateur ou l'agent comptable (intervention possible de l'IGF, du TPG, du corps de contrôle du ministère de l'Education Nationale)

■ Les contrôles sur place (suite)

- Objet :

- arrêté et visa des registres comptables
- établissement de la balance des comptes
- reconnaissance des fonds et valeurs
- contrôle des opérations, de la comptabilité, des pièces justificatives ainsi que des conditions d'organisation et de fonctionnement de la régie

■ Les contrôles sur place (suite)

- Document à établir:

Rédaction par le contrôleur d 'un rapport communiqué au régisseur pour réponses aux observations.

■ La sanction des contrôles

- Refus de contrôle des fonds, opérations ou comptabilité
=> *demande de suspension du régisseur*
- Irrégularités ou manquements graves
=> *le régisseur doit être remplacé sans délai*
- Déficit de caisse
=> *Le régisseur doit combler la différence*